



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*16073323\***

**Déposé/Reçu le**

**19 MAI 2016**

au greffe du tribunal de Commerce  
francophone de Bruxelles

**N° d'entreprise : 0534.781.883**

**Dénomination**

(en entier) : **Repair Together**

(en abrégé) : -

**Forme juridique : asbl**

**Siège : Rue d'Edimbourg, 26  
1050 Ixelles**

**Objet de l'acte : Démissions - Réélections - Nominations d'Administrateurs - Statuts coordonnés**

Dénomination : Repair together

Forme juridique : asbl

N° d'entreprise : 0534.781.883

Siège : Mundo-B

Rue d'Edimbourg, 26

1050 Ixelles

Conformément au PV du Conseil d'administration du 02 mai 2016.

- Désignation de Vignaux Frédéric Président
- Désignation de Virzi Lidia comme Trésorier.
- Désignation de Denton Claire comme Secrétaire.

Conformément au PV de l'assemblée Générale ordinaire du 12 juin 2014.

- Démission de 1 administrateur, Fox Bernard.
- Ré-élection de 3 administrateurs, Vignaux Frédéric, Virzi Lidia et Denton Claire.

asbl Repair Together

Statuts coordonnés du 02 mai 2016.

Entre les soussignés :

- Melle Quinet Sophie, né le 31 janvier mille neuf cent soixante sept à Uccle et domicilié Rue Stephenson, 43 à Schaerbeek
- Melle Virzi Lidia, né le seize avril mille neuf cent soixante six à Catane (ITA) et domiciliée Avenue des Villas 13 à 1060 Saint-Gilles
- Mr Rauzer Jean-Bernard, né le vingt et un septembre mille neuf cent cinquante cinq à Charleroi et domicilié 89, rue Haute à 1000 Bruxelles.
- Mr Vignaux Frédéric, né le deux mai mille neuf cent soixante-neuf à Rodez (FRA) et domicilié Rue de Dilbeek 52 à Berchem-Sainte-Agathe
- Mr Deriez Luc, né le vingt sept janvier mille neuf cent soixante trois à Ixelles et domicilié Avenue des Villas 13 à 1060 Saint-Gilles
- Mr Fox Bernard, né le vingt six mars mille neuf cent soixante deux à Charleroi et domicilié Avenue Brugmann 302 boîte 13 à Uccle.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, en date du 29 mai 2013 conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I : DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL**

**Article 1 -La dénomination**

L'association prend pour dénomination : «Repair Together, asbl ».

**Article 2 -Son siège social**

Son siège social est établi à Mundo-B, 26 rue d'Edimbourg, 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

**Article 3 -La durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI****Article 4 -Article 3 - L'association à pour but**

De manière générale, l'association a pour but, la représentation, la défense, l'aide, le support et la promotion des initiatives environnementales de récupérations, réparations et réemplois, des initiatives d'utilisation durable des ressources, des initiatives d'économie sociale ou solidaires prioritairement à l'ensemble de la région Bruxelles-Capitale et de la région Wallonne ainsi qu'à l'échelle nationale, européenne et internationale.

**Article 5 -Article 3 - L'association a pour objets**

Pour atteindre son but, l'asbl peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Elle peut, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) La promotion des échanges, mise en filières et réseaux régionaux, communautaires, nationaux ou internationaux des initiatives dans le domaine de l'utilisation durable des ressources
- b) La représentation de ces initiatives vis-à-vis des organismes publics et privés, sociétés ou associations avec pour objectif d'établir et entretenir des collaborations
- c) La constitution d'associations ou de sociétés orientées vers le même objet
- d) Recueillir, gérer, administrer et attribuer tout bien, somme et valeur quelconques
- e) Recevoir tout don manuel, subsides, donations accordé par des personnes physiques ou des organismes quelconques
- f) La prise de participation dans des sociétés ou organisations dont le but correspond aux objectifs de la fédération
- g) L'achat ou la vente de biens nécessaires à son objet social
- h) Passer et conclure tout contrat et marché avec toute personnes physique et morale et avec tout organisme public
- i) La réalisation d'études ou de recherches au service de l'utilisation durable des ressources
- j) L'organisation de réunions, séminaires, symposiums ou congrès dans les domaines de son objet
- k) L'organisation d'événement à caractère culturel et festif promotionnelle
- l) L'organisation de formation culturelle ou sociale à caractère social ou permanent
- m) L'organisation d'activités pour générer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son action telles que la récolte, le tri, la remise en état et la vente d'objets divers (textile, mobilier, électroménager, livres, etc...)

**n) L'acquisition et la location d'immeuble**

Et en général par tous les moyens qui servent directement ou indirectement son objet social.

**Article 6 -Article 3 - L'asbl utilisera tous les outils de communications disponibles pour atteindre un maximum de publics en fonction des moyens dont elle disposera.**

**TITRE III - DES MEMBRES****Section I -Admission****Article 7 -Article 3 - Catégorie d'affilié**

L'association est composée de membres effectifs et d'membres, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

**Article 8 -Article 3 -****§1 - Membres effectifs**

Sont membres effectifs

1. les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
2. toute personne morale ou physique admise en cette qualité

**§2 - Membres**

Toute personne physique ou morale qui justifie sa participation directe ou indirecte à l'objectif social de l'asbl, en a fait la demande d'adhésion et sont en ordre de cotisation.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Les membres bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

**§3 - Affilié d'honneur**

Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'membre de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

#### Article 9 - Article 3 - Plénitudes des droits

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Chaque membre effectif désigne un représentant. Celui-ci est mandaté par leur organisation par un écrit qui en fait foi. Est réputé démissionnaire tout représentant effectif ou suppléant qui n'est plus mandaté par son organisation.

#### Article 10 - Article 3 - Nouveaux membres effectifs

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2 tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être parrainé par deux membres effectifs,
- Faire la demande par écrit au conseil d'administration,
- Exprimer son adhésion aux statuts et  
Exprimer son désir de contribuer de manière active au but social

L'Assemblée peut toutefois déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration, à condition que les statuts définissent les conditions d'admission des nouveaux membres

• Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée

#### Section II - Démission, exclusion, suspension

##### Article 11 - Article 3 - Démission, suspension et exclusion

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se font de la manière déterminée par l'article douze de la loi du 27 juin 1921.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

Les membres effectifs et les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'asbl.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

##### Article 12 - Article 3 - Droits des démissionnaires.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

##### Article 13 - Article 3 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

##### Article 14 - Article 3 - Obligation personnelle

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### TITRE IV - DES COTISATIONS

##### Article 15 - Article 3 - Cotisations des membres effectifs et membres

Les membres effectifs et les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation des membres effectifs et des membres est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 1 €, ni supérieure à 10.000 €.

#### TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 16 - Article 3 - Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

##### Article 17 - Article 3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

**Article 18 -Article 3 - Tenue de l'Assemblée Générale**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle avant la date du 30 juin chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

**Article 19 -Article 3 - Présence à l'Assemblée Générale**

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Comité d'Administration. Le courriel sera transmis avec Accusé de Réception par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jours, heures et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 20 -Article 3 - Représentation en Assemblée Générale**

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

**Article 21 -Article 3 - Président de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, par l'administrateur présent le plus âgé.

**Article 22 -Article 3 - Délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

L'assemblée générale est privée et le huis clos peut être requis à tout moment.

**Article 23 -Article 3 - Conditions spéciales de délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

**Article 24 -Article 3 - Registre de procès-verbaux de l'Assemblée Générale**

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

**TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION****Article 25 -Article 3 -**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par minimum trois administrateurs, agissant conjointement.

**Article 26 -Article 3 -**

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 27 -Article 3 -**

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats de Président et de Secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 28 -Article 3 -

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Le coordinateur / directeur et les gestionnaires de projets de l'asbl ont droit de vote pour autant qu'ils soient invités et présents au conseil d'administration

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 29 -Article 3 -

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 30 -Article 3 -

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil - ,qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour un an et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration tout en tenant compte de la législation du travail en vigueur.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 -Article 3 -

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 1 an et sont rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 -Article 3 -

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 33 -Article 3 -

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 50.000,00 EUR.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Volet B - Suite

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 -Article 3 - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 35 -Article 3 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36 -Article 3 - Compte et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 -Article 3 - Documents Comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 38 -Article 3 - Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge des administrateurs.

Article 39 -Article 3 - Dissolution de l'asbl

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à la Foundation Roi Baudouin.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 40 -Article 3 -

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Arbitrage

Article 41 -Article 3 -

En cas de litiges entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confié à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivant du code judiciaire.

Les 3 arbitres sont proposés par le Comité d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bruxelles, le 02 mai 2016

Lidia Virgi Tricoli

Claire DENTON  
Secrétaire

R. V. G. M. P.  
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge